



La vidéo surveillance



NISCAYAH

4-8 rue Gambetta - 92240 Malakoff
Tél : 01.55.58.35.00 - www.niscayah.fr

LA VIDEOSURVEILLANCE DOIT CONCILIER 2 PRINCIPES FONDAMENTAUX

La sécurité des personnes et des biens

La liberté individuelle

La mise en place de la vidéosurveillance est guidée par l'objectif de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment les atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Elle doit toutefois respecter les libertés individuelles [liberté d'aller et venir, respect de la vie privée, droit à l'image]. Pour concilier ces 2 objectifs, tous deux de valeur constitutionnelle, le législateur a défini en janvier 1995 le cadre législatif de la vidéosurveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public, complétant ainsi les règles de nature législative ou jurisprudentielle applicables à ce domaine.

Toutes ont pour objet de faire en sorte que la mise en place de la vidéosurveillance respecte le principe de proportionnalité.

Selon ce principe, la liberté est un droit et on ne peut lui porter atteinte que si les méthodes ou techniques auxquelles on a recours sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

I. Vidéosurveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public

[A. NOTION DE LIEUX OUVERTS AU PUBLIC.]

La jurisprudence les définit comme étant des lieux accessibles à tous sans autorisation de quiconque, que l'accès en soit permanent ou conditionnel ou subordonné à certaines conditions, heures ou causes déterminées.

Il peut s'agir soit de lieux privés ouverts à tous comme un magasin, une agence bancaire, soit de lieux publics tels qu'un jardin public, une gare, le hall d'accueil d'une administration.

[B. LES GARANTIES MISES EN PLACE PAR LE LEGISLATEUR.]

La loi du 21 Janvier 1995 a instauré différentes garanties pour limiter les atteintes aux libertés individuelles.

> Principe de licéité et de finalité.

La vidéosurveillance a pour objet d'assurer la protection :

- des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la régulation du trafic routier, de la constatation des infractions aux règles de sécurité des personnes et des biens
- des lieux et établissements ouverts au public **particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol**, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

> Protection de la vie privée.

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

> Information générale du public.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité de la personne responsable.

Par contre, le droit de s'opposer à la vidéosurveillance n'est pas reconnu à ceux qui en font l'objet.

> Nécessité d'une autorisation administrative préalable.

L'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public est subordonnée à une autorisation préfectorale après avis d'une Commission Départementale présidée par un magistrat.

Le décret du 17 octobre 1996 fixe les modalités pratiques de la procédure d'autorisation. Cette autorisation prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées d'exploiter le système de vidéosurveillance ou visionnant les images.

Le conseil constitutionnel a annulé la disposition de la loi selon laquelle "l'autorisation sollicitée est réputée acquise à défaut de réponse dans un délai de quatre mois".

En conséquence, la mise en œuvre d'une installation de vidéo surveillance nécessite au préalable une autorisation expresse de l'administration.

L'autorité préfectorale peut, le cas échéant, demander au pétitionnaire de compléter son dossier. Elle lui délivre un récépissé lors du dépôt du dossier complet.

> Dépôt de la demande d'autorisation.

C'est le chef de service de l'entreprise utilisatrice, responsable localement, qui adresse le dossier à la Préfecture du lieu d'implantation de l'installation ou, à Paris, à la Préfecture de Police.

> Décision de la commission.

La Commission départementale, composée de cinq membres, dispose d'un délai d'un an à compter du dépôt de la déclaration pour délivrer l'autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen de la demande.

> Droit d'accès aux images enregistrées.

Toute personne souhaitant prendre connaissance des images la concernant en fait la demande à l'autorité ou la personne responsable de la vidéosurveillance.

Cet accès est de droit à moins d'invoquer un motif tiré de la protection du secret de la vie privée ou des tiers en cause.

> Protection des enregistrements.

Les enregistrements sont détruits dans un délai maximum d'un mois (la préfecture peut fixer un délai plus court).

Le titulaire de l'autorisation devra tenir à jour un registre mentionnant : les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

> Sanctions pénales.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende (environ 45730 Euros)**, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du Code Pénal et L120-2, L121-8 et L432-2-1 du Code du Travail.

II. Vidéosurveillance de lieux privés non ouverts au public

La vidéosurveillance dans ces lieux n'est pas soumise à une procédure d'autorisation préalable. Elle n'en est pas moins soumise à certaines règles.

[A. NOTION DE LIEUX PRIVES NON OUVERTS.]

Ce sont les lieux non accessibles à tous sans autorisation de personne : domiciles, locaux d'entreprise, terrains interdits au public...

[B. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE.]

L'installation de caméras sur les lieux de travail doit être compatible avec le respect des libertés individuelles et de la vie privée (article 9 du Code Civil et 226-6 du nouveau Code Pénal).

Il faut distinguer 2 situations :

> LA CAMERA CACHEE : procédé à éviter

En matière sociale, un arrêt de la Cour de Cassation du 20.11.1991 a considéré qu'un employeur ne peut pas filmer et enregistrer les faits et gestes de son personnel à l'insu de celui-ci.

Par contre, en matière pénale, un autre arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 23.07.1992 a admis la licéité d'un élément de preuve résultant de la production de films pris par une caméra cachée.

Cependant, les obligations d'information et de consultation instaurées par la loi du 31.12.1992 risquent de priver la décision du 23.07.1992 de portée jurisprudentielle.

> LA CAMERA VISIBLE : un intérêt légitime peut la justifier

C'est ce qui ressort de l'article L120-2 du Code du Travail :

"Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché"

La prévention des vols ou la surveillance d'un poste de travail particulièrement dangereux devraient justifier des restrictions au droit des personnes si elles sont proportionnées à ce but.

[C. CONSULTATION PREALABLE DU COMITE D'ENTREPRISE ET INFORMATION DU PERSONNEL SI L'INSTALLATION EST SUSCEPTIBLE DE CONTROLER L'ACTIVITE DES SALARIES.]

Ces obligations sont issues de la loi du 31.12.1992.

L'article L432-2-1 du Code du Travail dispose que :

"Le comité d'entreprise est informé et consulté préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés." La Cour de Cassation (arrêt du 31 janvier 2001) est venue préciser qu'un employeur est libre de mettre en place un système de vidéosurveillance des entrepôts et autres locaux de rangement dans lesquels les salariés ne travaillent pas et ce, sans en avertir le personnel ni informer et consulter le CE.

Ainsi la jurisprudence opère une nouvelle distinction :

- lorsque la vidéosurveillance porte sur des salariés à leur poste de travail, sur les clients, sur des livreurs ou sur le public, elle ne peut être utilisée et les preuves issues de ces enregistrements ne sont valables que si, au préalable, le CE a été consulté et les salariés informés.
- lorsque la vidéosurveillance porte sur de lieux de stockage ou des entrepôts de marchandises, elle peut être utilisée et les preuves sont valables sans consultation préalable du CE, et sans information des salariés.

En revanche, le sort des zones de passage, parkings, couloirs entre les bâtiments, reste à préciser, même si l'on peut penser que pour ces lieux, la consultation est également nécessaire.

Par ailleurs, le règlement intérieur devra comporter une clause mentionnant l'installation de caméras pour des raisons de sécurité (réponse ministérielle du 2.01.1996).

L'article L121-8 du même code dispose que :

"Aucune information concernant personnellement un salarié (...) ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté, préalablement à la connaissance du salarié..."

Les modalités de cette information n'ont pas été précisées. Il est toutefois recommandé d'utiliser la forme écrite (affichage...).

III. L'enregistrement d'image constitue-t-il une collecte de données nominatives qui doit être déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ?

La loi du 21 janvier 1995 prévoit que les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont pas considérés comme des informations au sens de la loi du 6 janvier 1978 (dite "Loi informatique et libertés") à condition qu'ils ne soient pas utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif auquel cas ils devront être déclarés à la C.N.I.L.

EQUIPEMENTS DE VIDEOSURVEILLANCE :

" ETES VOUS EN REGLE ? "

Législation sur les équipements de vidéo surveillance

Le système de vidéo surveillance que vous possédez est-il subordonné à la demande d'autorisation préfectorale en regard du décret no 96.926 du 17/10/96* ?

Votre système nécessite-t-il d'autres mesures particulières d'information ou de consultation ?

Pour le savoir, répondez simplement aux questions suivantes et analysons ensemble les résultats.

Questions	Vos réponses	
1- Les images recueillies à partir des caméras installées concernent-elles des lieux privés ouverts accessibles librement à tous publics, comme un magasin, une agence bancaire ou des lieux publics tels qu'un jardin, une gare, un hall d'accueil d'une administration ?	OUI	NON
2- Quel que soit le lieu d'installation (public, privé, industriel, autre), certaines images recueillies à partir des caméras installées concernent-elles la voie publique ?	OUI	NON
3- Si la réponse à la question précédente est "OUI", des caméras visualisent-elles des images de l'intérieur d'immeubles d'habitation ou de façon spécifique, celles de leurs entrées ?	OUI	NON
4- Si vous avez répondu "OUI" à l'une des questions 1 et 2, ces systèmes sont-ils complétés d'un dispositif de transmission ou d'enregistrement d'images dont les supports d'enregistrement sont conservés plus d'un mois ?	OUI	NON
5- Les systèmes en place filment-ils ou enregistrent-ils avec des caméras des faits et gestes de votre personnel à son insu ?	OUI	NON
6- Les systèmes en place sont-ils susceptibles, par leur implantation et leur visualisation, de contrôler l'activité des salariés ?	OUI	NON
7- Les supports d'enregistrement sont-ils utilisés à d'autres fins que le traitement d'un événement relatif à la sécurité et, notamment, afin de constituer un fichier nominatif ?	OUI	NON

Analysons à présent vos réponses

Si vous avez répondu "**OUI**" à au moins l'une des questions 1 et 2, vous devez appliquer les obligations définies dans l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et dans le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 et déposer une demande d'autorisation à la préfecture du lieu d'implantation ou, à Paris, à la préfecture de police, accompagnée du dossier administratif et technique requis.

Si vous avez répondu "**OUI**" à la question 3, vous êtes en infraction avec l'article 10-II de la loi du 21 janvier 1995.

Si vous avez répondu "**OUI**" à la question 4, vous êtes en infraction avec l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995 et passible de différentes peines (emprisonnement, amende).

Si vous avez répondu "**OUI**" à la question 5, nous attirons votre attention sur le fait que vous devez respecter "les libertés individuelles et de la vie privée" au titre de l'article 9 du code civil et de l'article 226-6 du nouveau code pénal.

Autres références :

> Arrêts de la cour de cassation du 20/11/1991 et du 31/01/2001 en matière sociale.

> Arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 23/07/1992 sur le plan pénal.

> Article L 432-2-1 du code du travail relatif à l'information et à la consultation des représentants du personnel.

Si vous avez répondu "**OUI**" à la question 6, nous vous rappelons que vous devez respecter "le droit des personnes et les libertés individuelles et collectives" au titre de l'article 9 du code civil et de l'article 226-6 du nouveau code pénal.

Autres références :

> Article L120-2 du code du travail d'où il ressort que l'intérêt légitime peut justifier la mise en œuvre du système sous certaines conditions.

> Article L 432-2-1 du code du travail relatif à l'information et à la consultation des représentants du personnel.

Si vous avez répondu "**OUI**" à la question 7, vous devez effectuer une déclaration à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Références :

> loi du 25 janvier 1995, article 10-1.

> loi n°78.17 du 06/01/1978.

Si vous avez répondu "**NON**" à toutes les questions, vous n'avez rien à justifier.

* Pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Niscayah peut vous conseiller utilement pour toute situation particulière et réaliser des prestations de service d'assistance, si nécessaire, qui seront évaluées au cas par cas.



Demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant

Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi du 21 janvier 1995 et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger.

Un plan masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures.

Un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci.

La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images.

La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées.

Les modalités de l'information du public.

Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires (ce délai ne peut être supérieur à 1 mois).

La désignation de la personne ou du service responsable du système et, s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent, la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images.

Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour :

- le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images
- les modalités du droit d'accès des personnes intéressées